



Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 5 décembre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

La Construction Moderne LARRESSAT

20, chemin d'Oreyte

64390 Sauveterre-de-Béarn

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 5 décembre 2023 des activités exercées par la société *La Construction Moderne LARRESSAT* sur les parcelles cadastrées n° 81 et 91 de la section OC sur la commune d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren et situées en limite du chemin de la Carrière sur la commune de Sauveterre-de-Béarn. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à un signalement relatif à des apports réguliers de déchets non dangereux inertes (terre, cailloux, gravats etc.) et de déchets divers (plastiques, laine de verre, etc.) ainsi qu'à des brûlages à l'air libre de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

La Construction Moderne LARRESSAT
20, chemin d'Oreyte – 64390 Sauveterre-de-Béarn
Code AIOT dans GUN : 0100035865
Régime : Enregistrement
Non Seveso / Non IED

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- gestion des déchets

Présentation de la société

La société *La Construction Moderne LARRESSAT* est une société par actions simplifiée, en activité depuis 58 ans. Située à Sauveterre-de-Béarn, elle est spécialisée dans le secteur d'activité des travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment.

Situation administrative

La société *La Construction Moderne LARRESSAT* est immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) depuis le 1^{er} janvier 1965.

Son code APE est le 4399C qui correspond aux "Travaux de maçonnerie générale et gros oeuvre de bâtiment".

Son numéro SIRET est le 096 580 659 00017.

La société n'a procédé à aucune déclaration et n'a pas déposé de dossier de demande d'enregistrement ou d'autorisation pour une activité relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur la situation administrative de la société *La Construction Moderne LARRESSAT* au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et de la réglementation relative à la gestion de déchets.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative Rubrique 2760	Code de l'environnement Annexe à l'article R. 511-9	Mise en demeure Arrêt des apports de déchets	Sans délai
2	Déchets Gestion irrégulière	Code de l'environnement Article L. 541-2	Mise en demeure – Évacuation des déchets et remise en état du site	3 mois
3	Déchets Dépôt illégal	Code de l'environnement Article L. 541-3.1	Mise en demeure – Évacuation des déchets et remise en état du site	3 mois
4	Gestion illégale de déchets Brûlage à l'air libre	Code de l'environnement Article L. 541-3.1	/	

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection du 5 décembre 2023, il a été constaté un stockage illégal de déchets non dangereux inertes ainsi qu'une pollution sur une surface d'environ 20 m² sur un terrain situé sur la commune d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren.

L'exploitant doit évacuer l'ensemble des déchets et procéder à une remise en état du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – Installation de stockage de déchets inertes

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9 (rubrique 2760)

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720

	Régime
1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4	Autorisation
2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 :	
a) Dans une implantation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/ CE, et non soumise à la rubrique 3540	Enregistrement
b) Autres installations que celles mentionnées au a	Autorisation
3. Installation de stockage de déchets inertes	Enregistrement
4. Installation de stockage temporaire de déchets de mercure métallique	Autorisation

Constats :

Il a été constaté, sur les parcelles cadastrées n° 81 et 91 de la section OC situées sur la commune d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren, la présence de :

- 1 160 m³ de terre et de cailloux en mélange,
- 1 125 m³ de terre.

soit un total de 2 285 m³ de déchets non dangereux inertes.

Ces dépôts relèvent de la rubrique 2760.3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (*Installation de stockage de déchets inertes*).

Cette activité nécessite au préalable le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation (procédure de l'enregistrement) auprès des services de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Aucune démarche en ce sens n'a été entreprise par la société *La Construction Moderne LARRESSAT*.

Observations :

L'exploitant cesse, dès réception de la notification du présent rapport, tout nouvel apport de déchets inertes sur les parcelles n° 81 et 91 de la section OC situées sur la commune d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren.

Type de suites proposées : Avec suites

Propositions de suites : Mise en demeure, arrêt des apports de déchets

N° 2 : Déchets – Gestion irrégulière

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article L. 541-2

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Constats :

Les déchets suivants sont présents sur les parcelles cadastrées n° 81 et 91 de la section OC situées sur la commune d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren :

- des déchets non dangereux inertes (terre, cailloux, gravats) : 2 285 m³,
- des déchets industriel banal (DIB) comprenant des morceaux de plastique, de la laine de verre, etc.

Il a également été constaté une pollution sur une surface d'environ 20 m² (ayant potentiellement pour origine une fuite d'hydrocarbures, d'huile, etc.) ; l'origine de cette pollution n'a pas pu être expliquée par la personne de l'entreprise rencontrée, le même jour, juste après l'inspection .

Le signalement transmis à l'inspection des installations classées en date du 1^{er} juillet 2023 fait état de la présence d'une citerne abandonnée.

Observations :

Les déchets présents sur le site ont été apportés par la société *La Construction Moderne LARRESSAT*.

En tant que producteur ou détenteur de ces déchets, l'entreprise aurait dû en assurer ou en faire assurer la gestion en les faisant évacuer vers des filières de traitement dûment autorisées.

L'abandon de déchets ou la gestion irrégulière de déchets constitue une infraction délictuelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Propositions de suites : Mise en demeure, évacuation des déchets et remise en état du site

N° 3 : Déchets – dépôt illégal

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article L. 541-3.I

Prescription contrôlée :

Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3 et de celles prévues à la section 4 du présent chapitre, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

Constats :

Les déchets suivants sont présents sur les parcelles cadastrées n° 81 et 91 de la section OC situées sur la commune d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren :

- des déchets non dangereux inertes (terre, cailloux, gravats) : 2 285 m³,
- des déchets industriel banal (DIB) comprenant des morceaux de plastique, de la laine de verre, etc.

Il a également été constaté une pollution sur une surface d'environ 20 m²

Observations :1) déchets non dangereux inertes (terre, cailloux, gravats)

- l'exploitant évacue, sous trois mois, les déchets vers des filières dûment autorisées (installation de stockage de déchets inertes, etc.),
- l'exploitant transmet, sous le même délai, les justificatifs correspondant à leur évacuation à l'inspection des installations classées,

2) pollution sous forme liquide (flaque de couleur noire)

- l'exploitant fait, sous trois mois, évacuer ces déchets à l'état liquide vers une filière de traitement dûment autorisée,
- l'exploitant fait réaliser, sous le même délai, une analyse du sol au droit de cette pollution, de façon à identifier les caractéristiques du déchet et à vérifier l'impact éventuel de la pollution sur le sol et dans le sous-sol,
- l'exploitant transmet, sous le même délai, les justificatifs à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Propositions de suites : Mise en demeure, évacuation des déchets et remise en état du site

N° 4 : Gestion illégale de déchets – Brûlage à l'air libre

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article L. 541-3.I

Prescription contrôlée :

Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3 et de celles prévues à la section 4 du présent chapitre, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

Constats :

Le signalement transmis à l'inspection des installations classées en date du 1^{er} juillet 2023 est accompagné de photos des parcelles cadastrées n° 81 et 91 de la section OC situées sur la commune d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren. Les photos attestent de la présence de plusieurs brûlages à l'air libre ayant été réalisés sur le site.

Lors de l'inspection du 5 décembre 2023, il a été constaté la présence de cendres provenant de brûlages à l'air libre.

Observations :

Le brûlage à l'air libre est interdit et constitue une gestion irrégulière de déchets.

Type de suites proposées : Avec suites